

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **15 JAN. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE PAPE SA (QUIMPER)

51 Route de Pont-l'Abbé
29700 Plomelin

Références : ENV-D-24.0015
Code AIOT : 0005501192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement LE PAPE SA (QUIMPER) implanté Kervrahu 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des inspections des installations classées. Elle avait notamment pour objet d'évaluer les modalités de gestion des déchets générés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PAPE SA (QUIMPER)
- Kervrahu 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005501192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Le Pape exploite au lieu-dit Kervrahu une carrière à ciel ouvert de mylonite sur une superficie de 43 ha. Le site est autorisé pour une période de 30 ans par arrêté préfectoral du 1er mars 2006 et pour une production annuelle maximale de 400 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Principes et caractéristiques de l'exploitation ;
- Autosurveillance (eau, poussières environnementales) ;
- Plan de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 1	Sans objet
2	Affichage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 3.1	Sans objet
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 3.3	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 6.2	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 6.3	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 8.5	Sans objet
9	Pollution de l'air et poussières	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 9	Sans objet
10	Plans	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts majeurs visant d'une part, les modalités de gestion des déchets et, d'autre part, la surveillance environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de l'autorisation
Prescription contrôlée : La Société S.A.S. LE PAPE dont le Siège social est situé 51, route de Quimper - Pont l'Abbé — 29700 PLOMELIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de QUIMPER au lieu-dit "Kervrahu", une carrière à ciel ouvert de mylonite et les installations annexes de premiers traitements des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées Pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : Exploitation d'une carrière : - Superficie : 43ha 91a 57ca - Production maximale annuelle : 400 000 t - Rubrique / Régime : 2510 A Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange pierres cailloux - Puissance installée de l'ensemble des machines : 1 100 kW - Rubrique / Régime : 2515 A
Constats : Aucune évolution n'a eu lieu depuis la dernière inspection du 4 mai 2017. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans soit jusqu'en 2036.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : - son identité, - la référence de l'autorisation, - l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : L'affichage réglementaire est mis en place à l'entrée de la carrière et comporte les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.
Constats : Les zones dangereuses sont clôturées. Les accès et passages sont fermés par des barrières. Les dangers sont signalés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principe d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite, sur l'emprise autorisée, conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté. La plage horaire de fonctionnement de la carrière est 7h30/18h 00, exceptionnellement la plage horaire pourra être d'une durée supérieure tout en se situant dans la plage 7h00/22h00. Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés. Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Les haies boisées situées en périphérie du site ainsi que le secteur boisé situé en partie Est de la zone Est seront conservés. La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m. Les matériaux sont abattus à l'explosif, ils sont ensuite dirigés vers les installations de traitements (broyage, criblage, concassage). Conformément au plan "zones tampons - piézomètres" joint en annexe, les parcelles 40, 41 (partie) ne seront pas excavées, les parties ouest des parcelles 33 et 890 ne seront pas exploitées. Un suivi du niveau des piézomètres sera effectué deux fois par an, en période de crue et en période d'étiage. Les matériaux sont acheminés vers leurs lieux d'utilisation par voie routière.
Constats : Les haies boisées situées en périphérie du site ainsi que le secteur boisé situé en partie Est de la zone

Est ont été conservés. D'après le plan d'exploitation du 15 décembre 2022, présenté le jour de l'inspection et du constat sur place : - Les parcelles 40 et 41 n'ont pas été excavées. Elles servent de parking pour le personnel de la carrière ; - Il n'a pas pu être vérifié que les parties Ouest des parcelles n°33 et 890 n'étaient pas exploitées, en l'absence de recoupement du plan de phasage d'exploitation avec les limites parcellaires. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de suivi des niveaux piézométriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le gisement sera exploité jusqu'aux cotes N.G.F. suivantes : + 45 m et + 60 m (extension) pour la fosse Ouest, + 5 m pour la fosse Est. Quantité maximale annuelle extraite : 400 000 t/an Quantité maximale annuelle traitée : 400 000 tan.
Constats : L'exploitant a déclaré une quantité annuelle extraite en 2022 de 280 000 tonnes, en conformité avec l'autorisation préfectorale du 1er mars 2006 (400 000 t annuelle). Les cotes actuelles sont de +68 m pour la fosse Ouest et +35 m pour la fosse Est.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs au site n'est pas autorisé.
Constats : Il n'y a pas d'apport extérieur au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets (AN2022)
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : • pH : mensuelle • Matières En Suspension (MES) (mg/l) : mensuelle • Demande Chimique en Oxygène (DCO) (mg/l) : trimestrielle • Hydrocarbures (mg/l) : trimestrielle • Conductivité (µS/cm) : trimestrielle Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité. Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les eaux canalisées sont rejetées dans le ruisseau du Moulin de Toulgoat. Les contrôles sont réalisés par l'exploitant sur les paramètres et aux fréquences prescrites. Les résultats ont été déclarés dans GIDAF et validés pour l'année 2022 jusqu'en juillet 2023. Ces résultats montrent que les rejets respectent les valeurs limites fixées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution de l'air et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air et poussières
Prescription contrôlée : Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des Pneumatiques et tous autres déchets ou résidus. Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières, brumisation, capotage... Les pistes de circulation seront arrosées en période sèche. Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées aux lieux dits Kerven et Kervrahu.
Constats : Des mesures trimestrielles de retombées de poussières ont réalisées par jauges en 2022. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté. La valeur limite définie par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, est respectée (> 500 mg/m2/jour).
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres, - la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé, - les bords de la fouille et la position des différents fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.). Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le plan topographique mis à jour le 15 décembre 2023 comprenant l'ensemble des informations réglementaires demandées.
Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°XXXX en date du XXXX 2023

Carrière d'extraction de mylonite exploitée par la société LE PAPE
à QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral 1^{er} mars 2006 portant autorisation d'exploiter une carrière de mylonite par la société LE PAPE au lieu-dit Kervrahu à QUIMPER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XXX, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXX ;

Considérant que l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, prescrit l'établissement d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 18 octobre 2023 l'exploitant n'a pas pu présenter de plan de gestion des déchets issus de l'activité d'extraction ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

Considérant que l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 prescrit un suivi du niveau des piézomètres deux fois par an, en période de crue et en période d'étiage ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 18 octobre 2023, l'exploitant n'a pas pu fournir de suivi des niveaux piézométriques ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 susvisé ;

Considérant que l'absence de plan de gestion des déchets ne permet de garantir la bonne gestion des déchets issus de la carrière vers des filières d'élimination adaptées ;

Considérant que l'absence de mise en place du suivi du niveaux piézométriques ne permet pas la levée de doute quant à l'impact de l'activité de la carrière sur le niveau des eaux souterraines ;

Considérant que face aux manquements relevés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LE PAPE de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société LE PAPE dont le siège social se situe 51 route de Pont-l'Abbé, 29 700 PLOMELIN, exploitant une carrière à ciel ouvert de mylonite au lieu-dit Kervrahu à QUIMPER, est **mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif au plan de gestion des déchets issus de l'activité d'extraction ;
- Article 6.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006, relatif à la conduite d'exploitation et au suivi des niveaux piézométriques.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE PAPE et dont une copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Quimper, le